

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions stratégiques

RAPPORT SUR LE COMMERCE MONDIAL DES ESPÈCES SAUVAGES

1. Le présent document a été soumis par l'Afrique du Sud*.

Contexte

2. La CITES offre un cadre juridique mondial qui permet de réglementer le commerce international de plus de 38 000 espèces sauvages de faune et de flore, la grande majorité d'entre elles appartenant au règne végétal. Si ce commerce d'espèces sauvages peut encourager les peuples autochtones et les communautés locales à préserver les espèces en leur procurant des avantages socio-économiques, il peut également menacer la survie des espèces dans la nature s'il est pratiqué à des niveaux non durables. La Convention vise ainsi à garantir le caractère légal, durable et traçable de tout commerce international de spécimens d'espèces CITES qui serait autorisé par ses 184 Parties.
3. La Convention autorise le commerce international de plus de 97 % des espèces qui sont inscrites à ses annexes, c'est-à-dire des espèces inscrites aux Annexes II et III ainsi que des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui sont élevés en captivité (pour les animaux) ou reproduits artificiellement (pour les plantes), à condition que toutes les règles qui s'appliquent soient respectées. Une grande partie du commerce concerne désormais des spécimens issus d'établissements pratiquant l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle, et non des spécimens prélevés dans la nature.
4. Comme le reconnaît le paragraphe 203 du document final issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012, [L'avenir que nous voulons](#), la CITES est « un accord international qui se situe au carrefour du commerce, de l'environnement et du développement ». Grâce aux mécanismes qu'elle met en place pour assurer le caractère légal, durable et traçable du commerce d'espèces sauvages, la CITES joue un rôle important de soutien au développement durable. Les Parties à la CITES s'orientent de plus en plus vers une meilleure gestion des ressources naturelles, les multiples services et avantages offerts à l'homme par les espèces et les écosystèmes étant de mieux en mieux reconnus.
5. Les Parties à la CITES reconnaissent les avantages, nombreux et variés, que procure le commerce des espèces sauvages, la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13) reconnaissant ainsi notamment « que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes et/ou le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question. » Dans bien des cas, les bénéfices procurés par ce commerce incitent à protéger les espèces et les habitats et à veiller à la conservation de la biodiversité dans son ensemble.
6. Afin de déterminer si le commerce a des effets préjudiciables sur les populations sauvages, il est essentiel d'acquérir une meilleure compréhension des structures de ce commerce dans le temps et dans l'espace, ainsi que des facteurs qui ont influencé ces structures, comme l'offre, la demande, l'élaboration de politiques

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

et autres interactions, sur une échelle qui va du détail (une seule espèce ou un seul genre) à une perspective macroscopique.

7. Compilée à partir des rapports annuels des Parties à la CITES et gérée par le PNUE-WCMC au nom du Secrétariat CITES, la base de données CITES sur le commerce est le principal référentiel de données sur le commerce légal d'espèces sauvages. Elle contient actuellement plus de 23 millions d'entrées, ce qui correspond à près de 50 ans d'échanges commerciaux portant sur des espèces inscrites à la CITES, près d'un million de nouvelles déclarations étant ajoutées annuellement ces dernières années. Ces données permettent de surveiller l'application de la Convention et sont utilisées pour informer de nombreux processus clés de la CITES, comme l'étude du commerce important, la gestion des quotas, l'évaluation du respect de la Convention et l'examen de la pertinence des espèces inscrites aux annexes.
8. Des analyses s'appuient déjà sur ces données pour évaluer le commerce légal réglementé par la CITES, mais elles mettent souvent l'accent sur les mesures réglementaires et se concentrent principalement sur les volumes du commerce pour s'assurer que celui-ci est pratiqué à des niveaux durables. L'étude du commerce important en est un bon exemple, cette étude ayant été conçue pour identifier les espèces inscrites à l'Annexe II pouvant faire l'objet d'un commerce international non viable, ainsi que pour identifier les problèmes et les solutions en lien avec la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de la Convention.
9. En revanche, on comprend toujours mal les grandes structures spatiales et temporelles du commerce d'espèces sauvages, celles-ci restant mal documentées. On accuse encore plus de retard dans la compréhension des valeurs et des avantages socio-économiques offerts par le commerce légal des espèces CITES, ainsi que de la corrélation entre le commerce légal et illégal. Si la valeur du commerce illégal a fait l'objet de multiples estimations par diverses organisations, les informations relatives à la valeur du commerce international légal d'espèces CITES restent sporadiques et largement spéculatives.
10. Rares sont les rapports qui se sont intéressés à l'ampleur et aux structures du commerce des espèces inscrites à la CITES. Les titres suivants comptent parmi les rapports disponibles les plus récents :
 - [CITES Trade: recent trends in international trade in Appendix II-listed species \(1996-2010\)](#) (Rapport sur le commerce CITES : tendances récentes du commerce international des espèces inscrites à l'Annexe II, en anglais), soumis à la CoP16 comme document d'information en relation avec le point de l'ordre du jour sur le renforcement des capacités ;
 - [Unveiling the patterns and trends in 40 years of global trade in CITES-listed wildlife](#) (Lever le voile sur les structures et les tendances de 40 ans de commerce international d'espèces sauvages inscrites à la CITES, en anglais), soumis comme document d'information à la 30^e session du Comité pour les animaux et à la 24^e session du Comité pour les plantes ;
 - [EU WILDLIFE TRADE 2017 - Analysis of the European Union annual reports to CITES 2017](#) (COMMERCE D'ESPÈCES SAUVAGES DANS L'UE – Analyse des rapports annuels 2017 de l'Union européenne à la CITES, en anglais), un rapport produit par la Commission européenne.
11. Aux fins du présent document, les « espèces sauvages » désignent les espèces sauvages de faune et de flore, et le « commerce des espèces sauvages » désigne toute transaction internationale, commerciale ou non commerciale, réglementée par les dispositions de la CITES et portant sur des spécimens d'espèces inscrites à la CITES.

Objectif, portée et raison d'être du rapport proposé

12. Ce document propose qu'un rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages soit rédigé entre chaque session de la Conférence des Parties. Le rapport proposé a pour objectif d'examiner et d'analyser toute une série d'aspects du commerce international des espèces inscrites à la CITES, des tendances, des structures et de l'ampleur de ce commerce aux impacts sur la conservation, en passant par les avantages socio-économiques et la corrélation entre le commerce légal et illégal. Alors que les quelques rapports précédents se sont intéressés à des sujets tels que les tendances et les structures du commerce, le rapport proposé est destiné à couvrir un éventail beaucoup plus large de sujets d'intérêt à l'échelle mondiale. L'examen et l'analyse présentés dans ce rapport devraient améliorer les connaissances sur le commerce des espèces inscrites à la CITES, permettant ainsi l'élaboration de politiques nationales et internationales plus éclairées en matière de commerce d'espèces sauvages ainsi qu'une perception et une caractérisation plus factuelles du commerce des espèces CITES. L'objectif de ce rapport sera également de démontrer que

le commerce durable, légal et traçable des espèces sauvages peut s'avérer un outil pour préserver les espèces et assurer la santé des écosystèmes, améliorant ainsi les moyens d'existence des communautés rurales, les économies locales et nationales et le bien-être de l'homme. Le rapport proposé est destiné à un large public, notamment la communauté CITES, les responsables politiques et le grand public.

13. Compilée à partir des données des rapports annuels soumis par les Parties, la base de données CITES sur le commerce est facilement accessible et sera la principale source de données pour l'examen et l'analyse de l'ampleur, des structures et des tendances du commerce ainsi que des changements notables qui se produisent au fil du temps. Des efforts seront déployés pour identifier la multiplicité des facteurs à l'origine de ces changements, tels que la dynamique écologique, les décisions réglementaires qui affectent l'offre, les modes en matière de demande des consommateurs, ainsi que d'autres facteurs socio-économiques. Une telle évaluation de la manière dont les structures spatiales et temporelles globales évoluent dans le temps en fonction des différents groupes taxonomiques (itinéraires, partenaires commerciaux, principales espèces commercialisées, etc.) permettra de mieux comprendre le commerce des espèces sauvages et appuiera la prise de décision.
14. La préparation du rapport proposé nécessite d'identifier les modalités, faciles à utiliser, qui permettront de recueillir des données supplémentaires, notamment les prix déclarés (valeurs monétaires ou financières) des transactions commerciales autorisées par la CITES, mais aussi des informations sur les aspects socio-économiques, l'impact du commerce réglementé sur la conservation, et la corrélation entre le commerce légal et illégal. Ces renseignements sont essentiels si l'on souhaite effectuer une analyse approfondie de tous les aspects du commerce en vue de mieux guider l'élaboration des politiques.
15. L'ampleur du commerce des espèces CITES ne sera comprise que partiellement si l'on ne dispose pas d'informations sur la valeur monétaire de ce commerce. Par exemple, le [rapport sur le commerce européen des espèces inscrites à la CITES en 2017](#) révèle que les importations sont dominées par les perce-neige en termes de nombre d'individus et équivalent, et que les peaux de python font partie des spécimens les moins commercialisés. Pourtant, dès que l'on s'intéresse à la valeur monétaire, l'alligator d'Amérique (*Alligator mississippiensis*) représente à lui seul 83 % (1 246 millions d'euros) des importations de l'UE. De même, les coraux durs se démarquent tout particulièrement dans le commerce mondial des espèces animales inscrites à la CITES en termes de nombre d'animaux commercialisés, mais le tableau est tout de suite très différent lorsque l'on s'intéresse à la valeur monétaire.
16. Le problème réside dans le fait qu'il faut disposer de données représentatives et actualisées sur les prix pratiqués pour pouvoir quantifier de manière précise la valeur monétaire du commerce CITES. Dans l'idéal, les données relatives aux prix pratiqués devraient également être disponibles à un niveau taxonomique qui permette d'estimer de manière fiable la valeur monétaire du commerce pour une combinaison espèce-unité donnée. Bien que l'on dispose d'ensembles de données complets sur la valeur économique des flux commerciaux internationaux (la base de données UN Comtrade, par exemple), les entrées n'atteignent que rarement le niveau de granularité requis par la CITES, c'est-à-dire le niveau de l'espèce ou du genre. Cela limite l'utilité de ces ensembles de données lorsqu'il s'agit d'estimer la valeur du commerce international des espèces sauvages. De même, la valeur du commerce est un paramètre clé dans la base de données de l'initiative BioTrade de la CNUCED, mais cette dernière ne dispose pas non plus de données sur les prix pratiqués au niveau des espèces.
17. Les organes de gestion de certaines Parties commencent toutefois à recueillir des données sur le prix de chaque transaction lorsque leur cadre juridique les y autorise. Par exemple, le rapport *EU WILDLIFE TRADE 2017 – Analysis of the European Union annual reports to CITES 2017* met en lumière les structures et les tendances du commerce, mais aussi la valeur économique associée au commerce de diverses espèces, ceci grâce aux données soumises par l'organe de gestion CITES des États-Unis sur les prix pratiqués pour les espèces animales, tel que cela a été expliqué dans le rapport.
18. Il est important de noter que la valeur monétaire des produits d'espèces sauvages dans un pays donné peut ne pas refléter leur valeur sur l'ensemble de la chaîne mondiale du commerce, du producteur aux marchés de consommation. En outre, dans plusieurs rapports, les données sur les prix des spécimens de plantes ont été compilées à partir de sites Web de consommateurs ; il est donc possible que la valeur du commerce des essences de bois soit sous-estimée. La volatilité des prix, c'est-à-dire le degré de fluctuation du prix d'un produit donné dans le temps, est également susceptible de varier d'un marché à l'autre en fonction des pressions exercées par l'offre et la demande. L'augmentation du nombre de Parties déclarant régulièrement ce type d'informations représentera une étape importante pour surmonter ces limitations. Les Parties peuvent donc être invitées à fournir, sur une base volontaire, les données sur les prix mentionnées ci-dessus grâce à un modèle standard.

19. Il est à noter que certaines Parties souhaiteraient peut-être que la source et certains détails des informations relatives aux prix pratiqués restent confidentiels lors de l'utilisation des données, et que le partage de ces données peut être soumis à des restrictions légales ou autres restrictions dans certains pays. Nous proposons donc une approche par étapes afin de permettre aux Parties d'étudier la possibilité de partager ces données aux fins de l'élaboration de ce rapport. Des efforts devront être déployés en vue de préserver la confidentialité de la source et des autres détails, si tel est le souhait des Parties concernées. Les informations présentées dans le rapport en lien avec les prix pratiqués ne doivent pas non plus se rapporter à des données individuelles.
20. Alors qu'un commerce légal bien réglementé contribue aux moyens d'existence des communautés rurales ainsi qu'aux économies locales et nationales, le commerce illégal vient au contraire nuire au commerce international légal des espèces sauvages, met en péril les moyens d'existence et la biodiversité, et prive les gouvernements de revenus. L'analyse proposée est conçue pour mettre l'accent sur les espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce ainsi que pour étudier le lien possible entre le commerce légal et illégal de certains spécimens d'espèces CITES, ceci en vue d'identifier les facteurs qui favorisent le commerce illégal ainsi que les tendances et structures de ce commerce illégal par rapport à celles du commerce légal sur une période donnée. Sur la base de ces évaluations et de ces analyses, il sera possible de formuler des recommandations sur les interventions et stratégies à mettre en place pour décourager le commerce illégal, en améliorant notamment les mesures réglementaires, les incitations au commerce légal et les mécanismes de traçabilité et de surveillance du commerce, afin de garantir le caractère légal, traçable et durable du commerce des espèces sauvages.
21. Comme indiqué dans le [rapport du Secrétariat à la 70^e session du Comité permanent](#), sur la période 2007-2016, 62 % de toutes les transactions commerciales portant sur des spécimens vivants d'espèces animales inscrites à la CITES concernaient des spécimens déclarés comme n'étant pas de source sauvage. En ce qui concerne les mammifères, 95 % des animaux vivants commercialisés étaient des spécimens de source non sauvage. Le pourcentage des transactions commerciales portant sur des spécimens d'animaux déclarés comme n'étant pas de source sauvage augmente chaque année. Le rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages doit permettre d'analyser la cause et l'impact de ces tendances, notamment le passage des spécimens sauvages aux spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement.
22. Un aspect clé des avantages socio-économiques que procure le commerce réglementé des espèces CITES est qu'il contribue aux moyens d'existence des communautés qui vivent en contact étroit avec les espèces sauvages. Quelque cinquante études de cas réalisées dans le monde entier sur la CITES et les moyens d'existence, ainsi que les enseignements qui en ont été tirés sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre, formeront une base solide pour mener une première analyse des avantages socio-économiques offerts par le commerce des espèces sauvages. Cet examen peut être élargi pour s'intéresser à la contribution du commerce légal et durable des espèces sauvages aux économies locales et nationales ainsi qu'à la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations Unies.
23. Une édition pilote de ce rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages a été préparée grâce à un financement du PNUE et de la Chine ; il s'agit là d'une initiative commune entreprise par une alliance de partenaires comprenant le PNUE, l'OMC, la CNUCED, l'UICN, l'IIED, TRAFFIC et le Secrétariat CITES. Ce rapport s'appuie sur la base de données CITES sur le commerce ainsi que sur d'autres données actuellement disponibles. Le rapport sera soumis comme document d'information à la CoP19. Cette édition pilote du rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages servira de base pour discuter de la structure et des informations que de tels rapports peuvent apporter, ainsi que pour identifier les limitations et les difficultés que connaissent ces projets lorsque les Parties ne fournissent pas directement de données supplémentaires.
24. La préparation des futurs rapports sur le commerce mondial des espèces sauvages peut être coordonnée par le Secrétariat CITES en collaboration avec l'alliance des organisations partenaires, les Parties fournissant des données et informations supplémentaires sur une base volontaire. Il s'agira probablement d'un projet pluridisciplinaire qui impliquera la collecte, la gestion et l'analyse des données, ainsi que la préparation du rapport lui-même. La présentation d'un tableau complet du commerce des espèces CITES ne s'est que trop fait attendre. Il est prévu que les coûts associés à la préparation de ces rapports soient couverts par des contributions extrabudgétaires des Parties et d'autres organisations donatrices.

Recommandations

25. La Conférence des Parties est invitée à :

- a) accepter la proposition relative à la préparation d'un rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages ; et
- b) adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat salue cette initiative et recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document.
- B. Le Secrétariat est d'avis que le rapport proposé sur le commerce mondial des espèces sauvages pourrait venir combler un manque d'informations criant sur la valeur du commerce de spécimens d'espèces CITES autorisé par la Convention. Si les espèces de faune et de flore sauvages présentent assurément plus de valeur pour l'être humain que leur valeur monétaire, sensibiliser à l'ampleur du commerce de ces espèces devrait inciter à renforcer les investissements en faveur de leur conservation, notamment au sein du secteur privé, afin d'en garantir la pérennité. Ces travaux pourraient également aider à rendre compte de la participation de la CITES à la réalisation des Objectifs de développement durable et de la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030*.
- C. Le Secrétariat note que l'édition pilote du rapport mondial sur le commerce des espèces sauvages est disponible sous forme de document d'information de la CoP19. Cette version a été préparée par une alliance mondiale de partenaires, dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour l'environnement – Centre mondial de surveillance de la conservation (PNUE-WCMC), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), l'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED) et TRAFFIC. Cette édition pilote présente des informations très utiles sur les différents aspects du commerce légal et les critères à respecter en termes de méthode et de données pour produire d'autres rapports de ce type dans le futur.
- D. Le Secrétariat est prêt à apporter tout son soutien à un éventuel groupe de travail créé par le Comité permanent dans les efforts qu'il déploiera pour élaborer une méthode conviviale de recueil de données pour la préparation du rapport qui ne représente pas une charge supplémentaire ou une nouvelle obligation de rapport pour les Parties.
- E. Si le Secrétariat est conscient de l'importance cruciale des données sur les prix pour illustrer la valeur marchande du commerce réglementé de spécimens d'espèces CITES, il estime aussi qu'il s'agit d'un point délicat et qu'il convient de se conformer aux réglementations nationales des Parties en la matière. Il note à cet égard que la version pilote du rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages indique comment les données sur les prix seront utilisées. Il est important de s'assurer que les données sur les prix servent uniquement à illustrer la valeur monétaire globale du commerce et ne soient jamais liées à une seule transaction. En outre, les données sur les prix seront conservées par une organisation partenaire de longue date, digne de confiance, qui pourra réellement en garantir la confidentialité. Le Secrétariat lui-même ne demandera pas à accéder aux données sur les prix communiquées par les Parties.
- F. En ce qui concerne le rythme des rapports, le Secrétariat convient qu'établir un rapport pour chaque période intersessions est un délai raisonnable, sachant que de nombreux éléments témoignant de changements notables au niveau du commerce peuvent apparaître sur ce délai de trois ans, notamment en ce qui concerne l'ampleur, les itinéraires ou les structures du commerce, ou encore s'agissant de facteurs socioéconomiques ou des incidences du commerce sur la conservation.

PROJETS DE DÉCISIONS
RAPPORT SUR LE COMMERCE MONDIAL DES ESPÈCES SAUVAGES

À l'adresse des Parties

19.AA Les Parties sont invitées, sur une base volontaire, à :

- a) étudier la possibilité d'inclure des données sur les prix des spécimens CITES commercialisés dans leurs rapports annuels ou dans leurs rapports sur l'application, si possible, lorsque leur législation nationale le leur permet ;
- b) rassembler et compiler, grâce à un modèle standard, des informations sur les avantages socio-économiques du commerce des espèces inscrites à la CITES ainsi que sur l'impact de ce commerce sur la conservation, et les inclure dans leurs rapports sur l'application.

À l'adresse du Comité permanent

19.BB Le Comité permanent :

- a) crée un groupe de travail intersessions pour mettre au point une méthodologie conviviale permettant de recueillir les données sur les prix des spécimens CITES commercialisés et les autres informations mentionnées dans la décision 19.AA, ainsi que pour élaborer un modèle standard pour la soumission de ces données, sur la base d'une étude commanditée par le Secrétariat et du rapport pilote sur le commerce mondial des espèces sauvages soumis à la CoP19 comme document d'information ;
- b) lors de la création du groupe de travail intersessions, s'efforce de parvenir à un équilibre régional entre les Parties et les observateurs et accorde une attention particulière à la participation de représentants du secteur privé et des institutions de recherche appropriées ; et
- c) formule des recommandations sur l'élaboration d'un rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages, ainsi que sur toute modification éventuelle à apporter aux lignes directrices sur la soumission des rapports annuels et des rapports sur l'application, à l'intention de la 20^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

19.CC Sous réserve de la disponibilité d'un financement externe, le Secrétariat :

- a) fait réaliser une étude sur les différentes méthodologies conviviales permettant de recueillir les données sur les prix des spécimens CITES commercialisés et les autres informations mentionnées dans la décision 19.AA, ainsi que sur un modèle standard pour la soumission de ces données, ceci afin d'examiner et d'analyser les différents aspects du commerce international des espèces inscrites à la CITES, y compris les tendances, les structures et l'ampleur de ce commerce, les impacts sur la conservation, les avantages socio-économiques et les corrélations possibles entre le commerce légal et illégal ;
- b) présente les conclusions de cette étude au groupe de travail intersessions du Comité permanent, accompagnées de toute recommandation qu'il pourrait juger pertinente ;
- c) émet une notification aux Parties pour leur demander leurs contributions sur la disponibilité des données relatives aux prix des spécimens CITES commercialisés et des autres informations socio-économiques mentionnées dans la décision 19.AA ; et
- d) en coordination avec une alliance de partenaires comprenant le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), l'Organisation

mondiale du commerce (OMC), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), le World Resources Institute (WRI), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), l'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED) et TRAFFIC, prépare un rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages en suivant la méthodologie recommandée par le Comité permanent et le soumet à l'examen de la 20^e session de la Conférence des Parties.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et la source de financement provisoires suivants.

La coordination de l'élaboration du rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages peut être assurée par le Secrétariat dans le cadre de ses travaux réguliers.

Les coûts directs relatifs à la contribution du Secrétariat à la mise en œuvre de la décision 19.CC sont décrits ci-dessous.

Coûts directs :

L'élaboration du rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages est estimée à 90 000 USD, le travail de consultation étant entrepris par diverses organisations partenaires.